REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, C. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—

TOME III.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ANCIENNE ET MODERNE,

30, RUE DES CARRIÈRES.

—

1847

RECHERCHES

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DU PAYS DE LIÉGE.

Origine et nature du droit de battre monnaie accordé aux évêques de Liége. — Époque où ils ont commencé à user de ce droit. — Division de nos monnaies épiscopales en quatre périodes. — Plan d'une histoire numismatique du pays de Liége. — Constitution et administration monétaires.

A part quelques monographies, il existe sur la numismatique ancienne peu d'ouvrages tout à fait satisfaisants; aussi les immenses travaux que l'on a publiés sur cette branche si riche de la science, n'ont-ils abouti qu'au recueil de Mionnet, c'est-à-dire à un catalogue complet et bien fait. Mais il faut, en numismatique, autre chose que de la chronologie pure et simple. L'examen raisonné des types, le tableau des influences de la civilisation et les études d'art sont nécessaires. Il faut animer la science, et ne pas se contenter de travaux inertes. Un simple catalogue, si riche qu'il soit, reste enfoui dans les bibliothèques. Les bibliophiles, les érudits de profession, ou le petit nombre de personnes compétentes seront les seuls à le consulter; et ce n'est pas là le public restreint auquel il faut s'adresser. Que nous importe à nous, diront les vrais savants, une liste complète des monnaies d'un pays, si nous ne démêlons pas ce qu'il y a d'intéressant pour l'histoire, pour l'art, pour la civilisation, dans la publication de ces monuments d'une autre époque?

Mais après avoir tiré des monnaies tout ce qui peut être utile pour l'histoire, peut-on en supprimer la description, ou bien ne donner, en quelque sorte comme pièces justificatives, que celle des types principaux, sans s'occuper des variétés? Ce serait oublier que si une histoire monétaire est faite pour les savants, elle est surtout destinée aux numismates. La description minutieuse des types est indispensable, sous peine de manquer en partie le but que l'on doit nécessairement se proposer.

Soyons fidèle à cette profession de foi numismatique; efforçons-nous de nous tenir à cette hauteur d'idées, et ne perdons jamais de vue ni la comparaison des types, ni les influences de l'art et de la civilisation.

Nous tenons d'autant plus à bien définir le point de vue auquel nous nous plaçons dans nos études numismatiques, que nous paraîtrons l'abandonner dès aujourd'hui. Dans les recherches que l'on va lire, il y a bien plus d'histoire que de numismatique proprement dite; mais aussi nous les considérons comme une introduction à une suite de travaux que nous nous proposons de publier sur l'histoire monétaire du pays de Liége, et où nous nous occuperons des monnaies elles-mêmes.

Depuis dix ans, plusieurs questions obscures de la numismatique liégeoise ont été éclaircies par les travaux de savants distingués, parmi lesquels nous devons citer M. Ferdinand Henaux et surtout M. Joachim Lelewel, qui a signalé le premier les attributions incertaines de nos monnaies du moyen âge. Réunir et coordonner ces travaux épars, voilà toute notre tâche. Que l'on ne s'étonne donc pas de trouver bien peu d'idées nouvelles dans nos recherches.

Nous aurons atteint le seul but auquel nos forces nous permettent de viser, si nous avons bien coordonné ce que l'on a dit avant nous ; et nous serons satisfait si l'on range notre travail parmi les bonnes compilations.

Après ces courtes observations, hâtons-nous d'entrer en matière.

Pour déterminer l'origine et la nature du droit de battre monnaie, il existe deux sources : les monuments diplomatiques et les monuments monétaires. Nous allons examiner en détail ceux qui concernent la numismatique des évêques de Liége, en commençant par les diplômes.

Le premier que nous ayons à mentionner est celui de l'empereur Louis IV, du 15 avant les calendes de février de l'an 908, par lequel ce prince ratifie les droits de l'évêque Étienne sur la ville de Maestricht, et lui confirme la monnaie de cet endroit, du consentement de Albuin, comte de Maesgouw (1).

Quelques auteurs prétendent qu'il faut entendre par le mot *moneta* de ce diplôme, le droit de battre monnaie ; d'autres, qu'il s'agit seulement d'une redevance. De Villenfagne se déclare pour cette dernière interprétation, dans ses *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, t. I, p. 31 : « L'historien Bouille, dit-il, entend par le mot *moneta* la permission de battre monnaie. Mais, cette expression rend-elle le sens du texte? Quel avantage aurait eu Étienne de

(1) ..... « Insuper, telonium, ac monetam de Trajecto nostra donatione, cum consensu Albuini eo tempore illius comitis concessam. » Charte de Louis IV à Étienne, dans la *Gallia Christ.* tom. III, instrum. col. 146. — *Gallia Christ.* tom. III, pag. 857. — Chapeauville, *Gesta pont. leod.* tom. I, pag. 167.

pouvoir battre monnaie à Maestricht, qui était alors sous la direction d'un comte, soumis lui-même à l'Empereur ? J'envisage donc cette concession de Louis comme une redevance féodale, ou peut-être comme un fief, dont se dépouilla le comte Albuin en faveur de l'Église de Liége. »

Ces raisons ne nous paraissent pas concluantes. Pourquoi le droit de battre monnaie aurait-il été moins important à Maestricht que la perception du droit de tonlieu ? Si l'autorité du comte était un obstacle pour exercer l'un de ces droits, elle devait l'être également pour y jouir de l'autre ; l'Empereur n'aurait donc confirmé que des priviléges illusoires ? L'étude intelligente de l'histoire nous apprend qu'il n'en était nullement ainsi ; que le comte ne pouvait gêner l'évêque dans l'exercice de ses droits. Nous croyons aussi que la concession d'un atelier monétaire à Maestricht était très avantageuse pour nos évêques, en ce qu'elle leur procurait les moyens de répandre leurs espèces dans des provinces, où les hôtels de monnaie étaient encore peu nombreux à cette époque.

De Villenfagne revient encore sur la même question, en parlant du droit de monnaie accordé à Fosses en faveur de Notger. Voici ce qu'il dit (1) : « Cherchons, s'il est possible, quel était ce droit de monnaie. Selon le savant du Cange, *moneta* signifie également le droit de lever quelque redevance, quelque taxe dans les lieux où on fabriquait les monnaies, et celui de battre monnaie. Cette interprétation n'est pas satisfaisante. Il n'est pas croyable qu'on ait fait de la monnaie partout, c'est-à-dire dans les plus petites villes, telle

(1) *Rech. sur l'hist. de la ci-devant principauté de Liége,* tom. I, pag. 59.

qu'était alors Fosses, et qu'elle a été depuis. Il est souvent question de ce droit de monnaie dans les diplômes, et on a même soin de le spécifier pour des endroits qui nous sont presque inconnus aujourd'hui. Il est certain que les Empereurs ont investi nos Évêques du pouvoir de battre monnaie; mais il faut avouer que c'était un droit pour de petits États, tel qu'était le nôtre du temps de Notger, plus honorifique que lucratif. Je crois donc, avec le P. Fisen [1] que, comme il n'appartient qu'aux souverains seuls de frapper monnaie, les chefs de l'Empire en accordant ce droit dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient, la souveraineté de ce lieu. »

Mais les Empereurs se sont-ils jamais dépouillés de la souveraineté des endroits dans lesquels ils accordaient le privilége de monnayer? C'était seulement un droit qu'ils donnaient en fief, puisque ce n'est qu'une des prérogatives de la souveraineté. Quant au peu d'importance des endroits où ce privilége fut accordé, l'objection n'est pas fondée; car, au moyen âge, de simples châteaux servaient souvent d'hôtels monétaires; et l'on a bien certainement monnayé à Fosses, puisque l'on connaît des espèces qui y ont été frappées. Ce ne sont pas les seules erreurs qui se rencontrent dans l'assertion de M. de Villenfagne. Il cite inexactement du Cange, dans lequel on lit que le mot *moneta* désigne le droit de battre monnaie, ou le bénéfice qu'en retire le seigneur [2].

(1) *Hist. eccles. Leod.*, liv. VI, n° 6.

(2) « Moneta est jus cudendi monetam, vel emolumenta quæ monetæ Domino obveniunt. » Gloss. verbo *Moneta*.

M. Hennequin (1) et M. Polain (2) croient que de Villenfagne et Fisen donnent à ce mot une signification trop étendue, et que l'on ne doit regarder ces droits de tonlieu et de monnaie que comme un tribut pécuniaire que les comtes de Maestricht s'engageaient à payer.

L'usage général où l'on était à cette époque de désigner le droit de battre monnaie par le seul mot *moneta*, nous fait pencher pour cette dernière interprétation, qui paraît du reste plus naturelle. Nous pourrions citer un grand nombre de diplômes rédigés dans ce sens. Nous nous contenterons d'indiquer celui d'Othon, du 19 août 974, en faveur de l'abbaye de Werden; celui de Henri II, du 20 août 1051, en faveur de l'abbaye de Siegbourg; un autre du même Empereur, en faveur de l'évêque de Cologne, en date du 1er août 1167; celui de Henri VI, du 25 mars 1190, en faveur du même prélat, et enfin celui d'Othon IV, du 13 juillet 1198, en faveur de l'abbaye de Werden (3). Tous ceux en faveur desquels ces concessions ont été faites ont frappé monnaie, et n'ont pas d'autres actes à produire que les diplômes que nous venons d'indiquer, ce qui est déjà une preuve en faveur de l'interprétation que nous adoptons. — Dans un autre diplôme, à peu près de la même époque, on voit clairement que, par le mot *moneta*, l'empereur octroyait le droit de battre monnaie. On y lit : « Concedimus ei

(1) *Dissertatio de origine et natura principatus urbis Trajecti ad Mosam*, Lovanii, 1829, pag. 40.

(2) *De la souveraineté indivise des États de Liége et des États-Généraux de Maestricht*, pag. 6.

(3) Lacomblet. *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, oder der Erzstifts Cöln*, tom. I, pag. 72, 117, 138, 365 et 393.

(Philippo Coloniensi archiepiscopo) et ecclesiæ Coloniensi ut de cetero in diœcesi Coloniensis archiepiscopatus nullas monetas habeamus, nisi duas, scilicet apud Dusburch et apud Tremoniam, easque de cetero cudi non permittemus.... (1). » Nous citerons enfin la concession faite à l'abbaye de Pruim. Lothaire y dit, dans le préambule, que l'abbé lui a demandé le marché et la monnaie (*monetam*); et l'Empereur interprète lui-même ce mot; car il ajoute qu'il donne à l'abbé la monnaie pour fabriquer des deniers purs et de bon aloi : « Moneta ad bonos et meros denarios perficiendum (2). » Le mot *moneta* signifie donc droit de battre monnaie dans ce diplôme, et nous croyons qu'il a la même signification dans celui de Louis IV à l'évêque Étienne (3).

Que l'on ne s'étonne pas de nous voir insister aussi longtemps sur le sens de ce mot; il s'y rattache une question bien plus importante que celle de savoir si nos évêques avaient le droit de battre monnaie à Maestricht en 908.

Si, par le mot *moneta*, on entend seulement le bénéfice du monnayage, qui frappait donc la monnaie? Ce n'était ni l'Empereur, ni l'évêque; car le souverain, en cédant au prélat tous ses droits sur la monnaie d'un endroit, ne lui accordait que les bénéfices du monnayage : le privilége ne s'étendait pas au delà. Il faudrait alors supposer qu'à cette époque, des particuliers ou des communes aient exploité à

(1) Lacomblet. *Urkundenbuch für die Geschitchte des Niederrheins, oder der Erzstifts Cöln*, tom. I, pag. 365.

(2) Hontheim. *Hist. trevirensis diplomatica*, tom. I, pag. 198.

(3) Un savant article publié dans la *Revue numismatique belge*, tom I, p. 349, est presque notre seule source pour tout ce qu'on vient de lire sur le sens du mot *moneta* dans le diplôme de Louis IV.

leur profit les ateliers monétaires, mais en acquittant des redevances, et en frappant les espèces au coin impérial d'abord, ensuite au coin épiscopal, après la cession qui avait été faite de ce droit à nos évêques par leur suzerain. De là, on conclut qu'il a dû exister une monnaie municipale, et même que toutes les monnaies liégeoises étaient municipales. Voici ce que dit, à ce sujet, M. Ferd. Henaux, qui adopte ce système [1] : « On voit clairement que les diplômes transportaient seulement le droit de seigneuriage et non le privilége d'exploiter les ateliers de monnaie, une des prérogatives les plus importantes des gouvernements municipaux. L'exploitation en appartenait aux villes, et les seigneurs laïques ou les prélats, pour y avoir part, durent user de transactions. On vit aussi sans doute des villes, pressées par le besoin d'argent, aliéner totalement leur propriété monétaire, à des conditions plus ou moins favorables. »

L'interprétation que nous avons donnée au mot *moneta* détruit en partie ce système. Nos évêques avaient bien certainement le droit d'exploiter par eux-mêmes les ateliers monétaires, et ils en ont usé : les monuments numismatiques le prouvent suffisamment. Cependant il n'est pas impossible que les villes de notre pays eussent aussi ce droit, et qu'à Liége, par exemple, on ne frappât simultanément une monnaie épiscopale et une monnaie municipale, indépendantes l'une de l'autre, comme cela se pratiquait dans plusieurs villes, et notamment à Cologne et à Metz. Mais, dans tous les cas, la cité n'a joui du droit de frapper

(1) *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége*, in-8°, 1844, pag. 20.

monnaie que par intervalles, et en vertu des cessions que lui faisaient les évêques, possesseurs des droits régaliens accordés par l'Empire (1). C'est ce que prouve ce passage de Hemricourt (*Patron del temporaliteit des Évesque de Liége*) : « Il affiert à monseignor et à nul autre en son pays, se ce n'est par son congié, de faire monaye d'or et d'argent selon le forme, manier et déclaration..... reprises au Pawelhar. »

Peut-être parviendrait-on à retrouver des monuments du monnayage municipal. De Renesse (2) donne, comme frappée pendant la vacance du siége épiscopal de Liége, après la mort de Frédéric de Namur (1120-1124), une monnaie dont voici la description :

Av. Le buste de S. Lambert, de face, tenant la crosse et une palme, se trouve inscrit dans un cercle de perles séparant la légende : SCS LAMB du champ de la monnaie.

Rev. Une église avec deux tours; au milieu, une espèce de dôme. De Renesse croit apercevoir un perron sur la porte de l'édifice. Argent. De Renesse, pl. LXXVII, fig. 3.

L'attribution que propose de Renesse est certainement erronée; mais ne pourrait-on pas reconnaître dans cette pièce une monnaie municipale? Si le type ne prouve pas qu'il en soit ainsi, du moins ne paraît-il pas s'opposer à cette attribution. Nous soumettons cette conjecture à l'avis de numismates plus éclairés.

(1) Cela se pratiqua ainsi à Metz, jusqu'à la vente définitive du coin épiscopal, en 1383. — F. de Saulcy, *Recherches sur les monnaies de la cité de Metz*, 1836, in-8, pag. 5.

(2) *Hist. num. de l'évêché de Liége*, in-8°, 1831, pag. 9.

Nous allons décrire une autre monnaie d'un type analogue à celui de la précédente :

Av. Tête à gauche avec la légende : + S LANBERTUS.

Rev. + SCS DOMICIANVS, et dans le champ : HOIM, entre quatre boules disposées en croix au-dessus et au-dessous. Argent. *Rev. num. de Berlin*, 1842, pag. 345.

On a avancé que cette monnaie pouvait avoir été frappée pendant la vacance du siége épiscopal, après la mort de Baldéric II (1015-1018) (1); mais cette attribution n'est pas admissible. M. Ferd. Henaux (2) pense, peut-être avec raison, que cette monnaie a été fabriquée en 985, lors de la réunion du comté de Huy au pays de Liége. La rencontre simultanée du patron de Liége et de celui de Huy se comprendrait alors facilement, et le type de la monnaie permet de lui attribuer une origine aussi reculée. A l'occasion de la cession du comté de Huy au pays de Liége, Othon III confirma à nos évêques la monnaie de cet endroit : Notger, en frappant la pièce qui nous occupe, aurait alors pris en quelque sorte officiellement possession du comté de Huy. Quoique cette attribution soit possible et que nous n'ayons rien à y objecter, si ce n'est que le fait de frapper une telle monnaie à cette occasion n'est guère conforme aux usages de l'époque, nous ne pouvons nous dispenser de proposer une nouvelle attribution, et de demander si l'on ne pourrait pas voir dans cette pièce une monnaie municipale.

On peut chercher une nouvelle preuve du droit et de l'habitude qu'avaient nos évêques d'exploiter par eux-mêmes

(1) *Revue numismatique belge*, tom. I, pag. 345.

(2) *Ibid.*, tom. II, pag. 265.

les ateliers monétaires, dans l'usage où ils étaient au moyen âge, comme la plupart des seigneurs de notre pays, de donner à ferme les profits provenant de la fabrication des monnaies (1).

Revenons à l'énumération des diplômes qui accordent à nos évêques le droit de battre monnaie.

Ansfrid, comte de Huy, céda, en 985, son comté en toute propriété à l'église de Liége, et se retira dans un cloître. Notger s'empressa de faire ratifier par l'Empereur cette riche offrande; et, à cette occasion, Othon III abandonna à l'évêque de Liége les droits qu'il pouvait prétendre à la monnaie de Huy, que les Empereurs, ses prédécesseurs, avaient déjà donnée à notre église (2).

Quelques années plus tard, en 994, Othon III céda à Notger tous ses droits sur la monnaie de Fosses (3).

Le même Empereur confirma à Notger, en 997, les droits à certaines monnaies, et en particulier, à celle de Maestricht (4).

(1) On peut en citer un exemple au règne de Henri de Gueldre. *Revue numismatique belge,* tom. I, pag. 372.

(2) « Igitur, super id quod ab antecessoribus nostris Regibus, vel Imperatoribus, ecclesiæ jam dictæ Tungrensi vel Leodiensi concessum fuerat, scilicet, et in vicis, Trajecto, Hoyo, Namucho, Deonanto : vel in monasteriis, castellis, cortibus et villis, jam ad servitium ejusdem episcopi acquisitis, vel de cætero acquirendis, id est, ut nullus comes, vel sub comite agens, vel judex, aut ex judiciaria potestate, exceptis eis, qui ab episcopo suffecti fuerint in loca supradicta, residere audeat, vel ad causas audiendas, aut freda, aut tributa, aut bannos, aut telonia,..... » (Preceptum Ottonis III, quo Notkero confirmat comitatum hoyensem). *Gallia Christ.* tom. III, instrum. col. 148.

(3) *Gest. pont. Leod. Script.*, tom. I, pag. 208, 215.

(4) *Ibid.*, tom. I, pag. 211. Fisen, *Hist. eccles. Leod.*, tom. I, pag. 156.

En 1040, l'Empereur Henri, en cédant à l'évêque Nithard le comté de Hesbaye, comprit dans sa donation les droits ou les prétentions qu'il avait dans les ateliers monétaires de ce comté.

Trente ans plus tard, en 1070, l'Empereur confirma à Théoduin la jouissance de la monnaie de Dinant (1).

Ce sont là les principaux diplômes par lesquels nos évêques ont reçu des Empereurs le droit de battre monnaie. Nous allons maintenant rechercher à quelle époque ils ont commencé à en user, et discuter l'opinion des divers auteurs sur cette question difficile et obscure.

Saint Hubert transporta à Liége, en 709, le siége épiscopal de Tongres. Les chroniqueurs disent qu'à cette occasion il apporta quelques changements tant dans la monnaie, que dans le sceau, qui offrait le buste de saint Lambert avec l'inscription : *Sancta Legia Ecclesiæ Romanæ filia* (2).

On a fait deux objections à cette assertion de nos chroniqueurs. On a allégué l'absence de monnaies épiscopales de cette époque, et de diplômes qui accordent à nos évêques le droit de battre monnaie dans des temps aussi reculés. Mais ces arguments ne sont pas suffisants. Monnaies et diplômes peuvent avoir été perdus. Tous les jours on retrouve des

(1) Concedimus monetam Dionanti ut hanc liberè teneat episcopus. *Gest. pont. Leod. script.*, tom. I, pag. 279, tom. II, pag. 17.

(2) « Et quia erat pacis et iustitiæ cupidus, iustam stateram ponderis, mensuram vini, et frumenti imposuit, et morosæ plebi certa privilegia, et libertates concessit. Ipse monetam publicam, sigillumque S. Lamberti imagine figuratum, cuius inscriptio :

SANCTA LEGIA, ROM. ECCLESIÆ FILIA

effinxit. » — Roberti, *Hist. S. Huberti*, in-4, 1621, pag. 161.

monnaies que l'on croyait ne pas exister, et les documents diplomatiques relatifs à nos annales sous la période mérovingienne et carlovingienne ont été détruits pour la plupart. Nous sommes cependant bien loin d'avoir une confiance entière dans le dire de nos annalistes; mais nous ne croyons pas ce qu'ils avancent tout à fait impossible.

Dewez, dans son *Histoire du pays de Liége*, tom. I, pag. 40, dit que Nithard (1038-1042) est le premier évêque dont on connait des monnaies et qu'il y est représenté tenant un étendard de la main gauche, et une crosse de la droite. Mais cette monnaie est d'Hildolphe, archevêque de Cologne. L'erreur de Dewez vient de ce qu'il a consulté l'histoire de Liége du père Bouille, où se trouve, dans la dissertation préliminaire du second volume, la gravure de cette monnaie, que l'historien liégeois donne aussi comme étant du règne de Nithard, et la plus ancienne que l'on connaisse des évêques de Liége (1).

De Louvrex, dans sa dissertation historique sur le temps que l'évêché de Liége est devenu membre de l'Empire germanique, pag. 20, avance aussi que Nithard est le premier de nos évêques qui ait battu monnaie. Peut-être a-t-il puisé à la même source que Dewez; toujours est-il que l'on ne connait pas de monnaies frappées à l'effigie de Nithard.

De Renesse fait remonter la monnaie liégeoise épiscopale à Hugues Ier (945-947); et, à part quelques lacunes, il donne une série monétaire de nos évêques presque non interrompue depuis cette époque reculée. Mais les noms de plusieurs évêques se répètent à peu d'intervalle, ce qui

(1) De Renesse, *Hist. num. de l'évêché de Liége*, pag. XVI.

rend l'attribution de quelques pièces douteuse et difficile.

Je crois que les monnaies que de Renesse attribue à Hugues Ier (945-947), doivent être restituées à Hugues II (1200-1229), et qu'il faut rendre à Robert (1240-1246) celles qu'il adjuge à Notger ou Rotger (971-1008), et qui portent pour initiale de l'inscription un R. Comparez ces dernières avec celles qu'il attribue à Robert : vous y remarquerez la même attitude, la même coiffure des têtes ; le nom est également marqué ROBT. ROP. ROT. RO. Les têtes mitrées, les noms marqués incomplétement par les initiales ou par des lettres détachées ne se rencontrent jamais au XIe siècle. Enfin, on trouve au revers l'oiseau et le bâtiment sur les monnaies attribuées à Notger, comme sur celles de Robert : la comparaison des types suffit pour constater leur identité. Il n'est pas moins évident que toutes les monnaies au nom de Hugues sont de Hugues II (1).

A ceux que cet examen du type ne convaincra pas, je ferai remarquer avec M. Lelewel, auquel j'emprunte ces considérations (2), que pour la plupart ces monnaies ont été trouvées dans une urne parmi les décombres de la cathédrale de Liége. Cette urne avec la monnaie y fut placée au moment de la reconstruction de l'édifice, lorsque ces pièces étaient en circulation. La monnaie courante est ordinairement récente, et il est rare qu'il s'y rencontre des pièces

(1) Nous parlerons ailleurs des monnaies que de Renesse attribue à Henri Ier ; aujourd'hui nous constaterons seulement que la monnaie n° 2 est de Henri III, ainsi que celle qui porte au revers DIVSBVRG, si toutefois elle est liégeoise.

(2) *Numismatique du moyen âge*, tom. II, pag. 242.

frappées plus d'un siècle auparavant. De Renesse attribue ces monnaies à Hugues Ier, à Notger et à Henri Ier, ce qui comprend un espace de 138 ans, tandis que les règnes des évêques Hugues II, Robert et Henri III, auxquelsje restitue ces pièces, sont à peine séparés par 19 années. Cette nouvelle preuve, que ces monnaies sont du XIIIe siècle et ont été enfouies à cette époque, est confirmée par la phrase suivante, que nous lisons dans la *Gallia christiana*, tom. III : « Henricus III, anno 1250, cal. maiis, aram principem Lambertani templi *recens restaurati*, consecrari curavit. » La cathédrale fut donc restaurée vers 1250, ce qui occasionna ce dépôt de la monnaie courante.

M. Ferd. Henaux, dans son *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége*, p. 24, présente une objection à l'attribution de ces monnaies : « Pourquoi préférer, dit-il, l'année où l'on ne fit que la dédicace du maître-autel, 1250, aux premières années du XIe siècle, où Notger releva la cathédrale, qu'il avait démolie de fond en comble? Puisque sous le règne même de Notger, le temple était complétement achevé, et si les monnaies ont été trouvées dans les fondements, elles ne peuvent donc y avoir été déposées que par Notger. Aussi les revendiquons-nous pour son compte. »

D'abord ces monnaies n'ont pas été trouvées dans les fondements, mais « dans les décombres de la cathédrale de Liége, lors de sa démolution, » dit de Renesse, de sorte que la supposition de M. Lelewel n'est pas impossible ; mais M. Ferd. Henaux n'en a pas, je crois, bien compris la portée. Le savant numismate polonais établit d'abord, par l'examen des types, que les monnaies attribuées à Notger sont de Robert ; ensuite, pour confirmer ce qu'il avance, il

prouve qu'elles ont pu être enfouies vers le milieu du XIIIe siècle. Pour réfuter les assertions de M. Lelewel, il faudrait détruire les raisons solides qu'il avance, et ne pas se contenter d'attaquer un argument qui vient seulement les appuyer.

Avant d'aller plus loin, nous en terminerons avec le règne de Notger. M. Van der Meer possède une monnaie de cet évêque sur laquelle on lit à l'avers, NOTGER EPS. Le buste à gauche, tête découverte, tenant la crosse. — R. Une tour flanquée de deux parois sur lesquels flottent des drapeaux, au-dessus : COL MEHL. (De Renesse, pl. I, fig. 7; M. Lelewel; *Numismatique du moyen âge*, tom. III, pag. 246).

M. Lelewel explique la légende du revers par *collegium mechlinense;* il fait observer que Notger érigea à Malines un collége, et que cette ville fut longtemps sous la dépendance des évêques de Liége; il en conclut que la monnaie y a été fabriquée. Cette pièce aurait offert un grand intérêt historique; elle aurait prouvé que Notger frappa sa monnaie indépendante, à un coin purement épiscopal. Pour expliquer le type de cette monnaie, M. Lelewel s'est livré aux considérations les plus ingénieuses (1); mais elles tombent à faux; car il est bien reconnu aujourd'hui, que cette pièce est de fabrication moderne : les inscriptions, tant à l'avers qu'au revers, le buste de l'évêque et le portail de l'église suffiraient, au reste, pour jeter du doute sur son authenticité.

Après Notger, de Renesse passe à Wolbodon (1018-1021), et lui attribue une monnaie muette qui est évidem-

(1) *Numismatique du moyen âge*, tom. III, pag. 147.

ment du XIIIe siècle : la mitre, la tour, le croissant, tout le prouve. Cette pièce présente à l'avers un profil gauche tenant une crosse et ayant une tour par derrière. — R. Un bâtiment tripartì; au-dessus une étoile et un croissant. (De Renesse, pl. II, f. 1.) L'attribution de cette monnaie à Wolbodon semble très douteuse, de l'aveu de M. de Renesse lui-même. Il dit, page 5, que cette pièce, avec environ trente pareilles, a été trouvée dans le tombeau de Wolbodon, aux pieds du corps, sur un plat en verre, ce qui lui a fait supposer qu'elles pourraient bien avoir été frappées par cet évêque, quoique la plupart fussent très frustes et que la légende fût effacée. Il dit encore, page XVII : « Pour ce qui regarde la pièce que j'attribue à l'évêque Wolbodo, celle que je possède est très fruste, mais j'en ai vu une sur laquelle les lettres WOL se trouvaient très distinctement. » C'est donc d'après ses souvenirs qu'il engagea le dessinateur à insérer les petites initiales WOL à l'endroit de la légende qu'il croyait effacée. M. Van der Meer possède un exemplaire bien conservé de cette monnaie : elle est muette, ce qui ôte toute espérance de trouver une attribution certaine.

L'évêque Wazon (1042-1048) figure ensuite dans de Renesse ; la monnaie qui lui est attribuée, porte à l'avers la légende VAZO EPS et le buste droit de l'évêque, tête nue. — R. HENRI (henricus). Le buste de l'Empereur avec la tête couverte d'une couronne triglobulaire-conique, et une palme dans la main droite. On ne peut voir, dans cette effigie, l'Empereur Henri III, le contemporain de Wazon, évêque de Liége; elle reporte cette pièce tout au moins à Henri V (1190-1197); elle ne peut donc être liégeoise; mais, pour l'expliquer on peut supposer deux choses : ou qu'elle appartient à un

autre Wazon évêque ; ou plutôt, avec M. Perreau [1], qu'elle est le produit, soit d'une coupable industrie, soit d'une vaine

[1] *Recherches sur la ville de Maestricht et sur ses monnaies*, p. 26. — Cette monnaie et celle de Notger que nous avons déjà mentionnée, ne sont pas les seules publiées par de Renesse dont l'authenticité soit douteuse. A l'endroit que nous venons de citer, M. Perreau signale encore les pièces gravées pl. I, fig. 6 et pl. II, fig. 3, et nous croyons pouvoir y ajouter les deux monnaies de Gui de Hainaut (1292-1296) pl. V, fig. 1 et pl. LXXVIII, fig. 11, ainsi que le demi-florin d'or *rarissime* de Hugues III de Châlons (1296-1301). L'opinion générale des numismates est notre principale autorité pour déclarer fausses les deux pièces de Gui de Hainaut ; et puis, la seconde ne serait-elle pas une réminiscence du Notger ? Quant au florin de Hugues, le doute n'est pas possible, et voici sur quoi je m'appuie :

Par leurs premières concessions, les rois et les empereurs n'avaient accordé que le droit de battre monnaie en argent ; les seigneurs n'obtinrent la faculté de monnayer en or que bien plus tard. Jean III, duc de Brabant, Louis de Mâle, comte de Flandre, Guillaume III, comte de Hainaut, Jean d'Arckel, évêque d'Utrecht, Thierry de Heinsberg, comte de Looz, furent les premiers qui fabriquèrent des pièces en or. La date moyenne est, comme on voit, le milieu du XIVe siècle. Comment pourrait-on croire que les évêques de Liége auraient joui de ce droit important 150 ans plus tôt que tous les autres seigneurs belges ? Et si nous examinons l'époque à laquelle les princes qui dépendaient du cercle de Westphalie, comme les évêques de Liége, ont commencé à monnayer en or, nous arrivons au même résultat. Mais la numismatique ne permet pas plus que l'histoire de voir dans ce florin une pièce de la fin du XIIIe siècle. Ce n'est que quatre cents ans plus tard que l'on rencontre l'écusson de l'évêque avec la mitre pour cimier et la crosse en pal ; et, quant au revers, il est pour ainsi dire textuellement copié sur les florins de Jean de Horn (de Renesse, pl. XVII, fig. 2). De plus, au XIIIe siècle, on ne trouve jamais sur les monnaies que le prénom de l'évêque ; ce n'est que plus tard que l'on a inscrit le nom de famille, et on le trouve sur le florin qui nous occupe.

La pièce que de Renesse attribue à Raoul de Zeringen (pl. III, fig. 1), a aussi de grandes apparences de fausseté. Tout est étrange dans le revers

manie de posséder des suites monétaires complètes et non interrompues.

Une maille de Henri de Verdun (1075-1091), de la collection de M. Van der Meer, paraît être la plus ancienne monnaie que l'on puisse avec certitude attribuer à l'un de nos évêques. Je suis cependant loin d'avancer qu'ils n'aient pas frappé monnaie avant 1075; je crois même qu'il en est autrement, et les preuves puisées dans les chartres ne sont pas les seules que l'on puisse mentionner. Nous avons vu Othon III abandonner à Notger en 985, les droits qu'il pouvait prétendre à la monnaie de Huy, que les Empereurs ses prédécesseurs avaient déjà donnée à l'église de Liége. L'atelier monétaire de Huy a eu une très grande activité sous la période impériale [1]. Si l'on nie que nos évêques aient frappé monnaie avant 1075, il faut supposer qu'ils fermèrent l'hôtel monétaire de Huy après la concession impériale, pour le rouvrir un siècle plus tard; car il existe de nombreuses monnaies épiscopales forgées à Huy à cette époque. N'est-il pas plus probable, ou que les premières monnaies épiscopales de l'atelier de Huy sont perdues, ou plutôt encore qu'elles étaient muettes? Peut-être parviendrait-on à les retrouver parmi les monnaies liégeoises muettes et anonymes d'un type ancien, qui figurent dans plusieurs collections. Ne seraient-ce pas là les premières monnaies frappées par nos évêques? N'est-il pas probable que, comme les autres

de cette monnaie : le perron ainsi placé devant une église; la pomme de pin qui entre déjà dans la composition de l'insigne liégeois, et surtout la légende DEO, et la manière dont elle est placée.

[1] Voyez dans la *Revue numismatique de Berlin*, 1842, pag. 345, une notice sur les monnaies de la ville de Huy.

seigneurs, ils ne mirent pas leur nom et leur image sur leurs espèces, avant que les troubles qui survinrent dans l'empire ne leur permissent d'usurper ce droit ?

Rien ne facilite plus l'étude d'une science qu'une bonne classification. En numismatique, il en est de deux sortes : l'une est basée sur l'histoire, l'autre sur les monnaies elles-mêmes. Les changements de dominations sont presque nécessaires pour rendre la première possible; car tous les autres événements, quelque importants qu'ils soient, influent bien rarement sur la monnaie d'un pays. Des changements caractéristiques et durables dans le type des monnaies donnent naissance à la seconde classification, qui est presque toujours possible, quand l'exercice du monnayage a eu quelque durée et quelque activité.

Souvent ces deux classifications sont nécessaires à la fois, surtout quand on étudie toute l'histoire monétaire d'un pays. Pour le pays de Liége, par exemple, nous avons d'abord quatre grandes divisions politiques, à chacune desquelles se rattache un monnayage bien distinct : domination éburonne, domination mérovingienne, domination impériale, et domination épiscopale. Nous subdiviserons ensuite cette dernière époque en quatre périodes d'après le type des monnaies.

Henri de Verdun ouvre la première, que j'appellerai *calottée*, parce qu'elle n'offre que des têtes épiscopales nues ou calottées. Elle s'étend jusqu'à Alexandre II, le premier qui apparait avec une mitre sur la tête. Sa durée est donc de 89 ans (1075-1164).

Nous appellerons la seconde période, *mitrée*, parce que pendant sa durée la mitre couvre généralement les têtes épiscopales. Elle commence sous Alexandre II, et se pro-

longe jusqu'à la fin du règne de Jean V d'Arckel, pendant une durée de 214 ans (1164-1378).

La troisième période peut s'appeler *blasonnée,* parce que pendant sa durée les évêques placèrent leurs armoiries sur la monnaie. Les effigies ne reparurent que sous Ernest de Bavière (1581-1612), et ses successeurs l'imitèrent. Jean de Flandre (1282-1292) armoria le premier sa monnaie; et, par conséquent, il ouvre la période blasonnée. Mais comme l'effigie reparait par intervalle jusqu'en 1378, il faut considérer cette époque (1282-1378) comme transitoire.

Nous nommerons la quatrième et dernière période, *mixte*, parce que, pendant sa durée de 182 ans, le buste et les armoiries apparaissent tour à tour, et souvent simultanément sur les monnaies de nos évêques. Cette période commence sous Ernest de Bavière (1581), et se prolonge jusqu'à la fin du règne de Jean Théodore (1763), le dernier de nos évêques qui ait frappé monnaie.

Il serait intéressant de rechercher pour quelle cause ses successeurs cessèrent de monnayer. Peut-être le grand nombre de monnaies forgées pendant le règne de l'évêque bavarois, aura-t-il engagé Charles d'Oultremont à fermer pendant quelque temps l'atelier monétaire, qui n'aura ensuite pu être rouvert, à cause des troubles qui survinrent bientôt après dans le pays de Liége. Quelques auteurs ont cru en trouver la cause dans l'affaiblissement du pouvoir de nos évêques. Ils se sont trompés, croyons-nous; car le chapitre cathédral qui s'était arrogé l'administration du pays pendant la vacance du siége épiscopal, a continué, jusqu'en 1792, à frapper de nombreuses monnaies après la mort de chaque évêque.

Ce qui donne quelqu'autorité à la classification que nous venons de proposer, c'est qu'elle est applicable à presque toutes les monnaies épiscopales; il est même remarquable qu'en général les divisions varient à peiné de quelques années, comme on va le voir, par les exemples que nous allons puiser dans les évêchés de Trèves et de Metz.

A Trèves, la période calottée s'étend de Eberhard (1047-1066) à Arnould Ier (1169-1183); la période mitrée est ouverte par ce dernier, et s'étend jusqu'à Cuno (1362-1388); enfin Philippe-Christophe (1623-1652) clot la période blasonnée et ouvre la période mixte qui s'éteignit avec le monnayage en 1794 (1).

Adelbéron Ier (929-964) ouvre le monnayage messin, et sous Étienne de Bar (1119-1163) la mitre se montre déjà; elle n'apparait plus ensuite que sous Conrad de Scharphenneck (1212-1224); sous Jean Ier d'Apremont (1225-1238) son successeur, la tête nue figure encore sur deux médailles; c'est sous ce dernier cependant que la mitre, qui parait avoir eu tant de difficulté à s'établir à Metz, devint d'un usage général. L'écu apparait sur une monnaie de Ademar de Monthil (1327-1361); mais la mitre se maintient encore jusqu'au règne de Conrad Bayer de Boppart (1416-1459), et le buste reparait sous Charles Ier de Lorraine (1550-1574).

Il faut que je prévienne deux objections que l'on pourrait faire à la classification que je viens de proposer. D'abord, il est bien entendu que je n'ai parlé que des monnaies,

(1) Bohl, *die Trierischen Münzen*, 1823, in-8°. — Le plus simple examen suffit pour démontrer que les pièces que Bohl attribue à Théoderic I (965-975), sont de Théoderic II (1212-1242).

et nullement des médailles et des jetons, qui en sont tellement distincts, qu'à notre avis ils doivent être étudiés séparément, quoique dans la plupart des monographies on n'ait pas établi cette distinction.

Quelques rares exceptions, qui font tache dans ma classification, pourraient donner lieu à une seconde objection. C'est ainsi que la tête nue se montre quelquefois encore pendant la période mitrée; et de semblables retours, me dira-t-on, sont sans exemple dans les arts. Cela est vrai; mais, pendant tout le moyen âge, la gravure des coins fut un métier et jamais un art; elle n'était pas même confiée à des ouvriers habiles. Ce que l'on voulait, c'était des monnaies de bon aloi; et quant à la fabrique, on ne s'en inquiétait même pas; aussi était-elle très grossière, même à l'époque où les autres arts, la sculpture et la ciselure surtout, avaient atteint la plus grande perfection. A la renaissance seulement, et même plus tard dans quelques pays, dans le nôtre par exemple, la fabrication des monnaies, qui jusqu'alors n'avait été qu'un métier, devint un art. Quelquefois même, on poussait le soin jusqu'à retoucher avec le burin la monnaie qui venait de sortir du coin. Cependant l'harmonie que l'on remarque dans tous les arts, dans ceux même qui paraissent devoir échapper le plus facilement à l'influence générale, est si admirable et si constante, que la gravure des monnaies ne resta pas étrangère à la grande révolution qui s'opéra au XIIIe siècle, dans l'architecture et dans tous les arts; mais l'influence tarda quelques années à s'en faire sentir. C'est ainsi que, dans le pays de Liége, Jean de Flandre (1282-1292) remplaça le premier le type roman par un type nouveau, que l'on aurait pu appeler gothique,

quand on désignait encore par ce nom le style ogival, et que je ne sais comment baptiser aujourd'hui.

Nos monnaies épiscopales, ainsi divisées, formeraient la première partie d'une histoire monétaire du pays de Liége; les monnaies des Seigneurs composeraient la seconde, et nous rangerions dans la troisième, les médailles, les jetons et les méreaux. Ce seraient là, croyons-nous, les grandes divisions qu'il faudrait adopter. Qu'on nous permette d'y ajouter quelques observations.

Nous croyons d'abord que l'on ne devrait comprendre dans ses recherches que l'époque épiscopale. En effet, l'étude de la numismatique nationale est devenue si générale dans notre pays, que le temps n'est pas loin sans doute, où nous posséderons une histoire monétaire complète de la Belgique, et le meilleur moyen de lui donner l'ensemble nécessaire, c'est d'étudier d'abord les monnaies gauloises, mérovingiennes et carlovingiennes qui ont été frappées dans le territoire actuel de la Belgique; un semblable travail deviendrait alors inutile pour chacune de nos provinces en particulier. A l'époque où notre pays perdit son unité, où les différentes provinces se formèrent et s'établirent, notre histoire monétaire se séparerait aussi en plusieurs branches, et l'unité complète ne reparaitrait qu'en 1830.

Nous avons déjà parlé longuement des divisions de nos monnaies épiscopales; nous croyons que chaque période devrait être suivie d'un tableau résumant les variations successives de l'avers de nos monnaies ([1]). Une étude semblable pour le revers ne serait pas moins curieuse; malheu-

([1]) *Revue numismatique belge*, tom. I, pag. 392.

reusement on ne pourrait guère s'appuyer, dans ce travail, que sur des données vagues et incertaines. Nous allons cependant essayer de le faire pour les deux premières périodes de notre histoire monétaire, jusqu'en 1378; tout incomplet que sera cet essai, il provoquera peut-être des recherches fructueuses de la part de nos amateurs.

On voit le perron apparaître pour la première fois sous le règne de Hugues de Pierrepont (1200-1229); il fut toujours la marque distinctive de la monnaie de Liége, et plus tard il lui a même servi de point secret. De tous les attributs que l'on rencontre au moyen âge sur le revers de nos monnaies, c'est presque le seul que l'on retrouve dans les siècles suivants. Plusieurs évêques en ont décoré leurs espèces, et même Jean de Heinsberg le substitua aux armoiries du comté de Looz sur la monnaie de Hasselt.

On sait que le perron constituait les armoiries de Liége qui portaient des gueules au perron soutenu par trois lionceaux et cantonné des lettres L-G, le tout d'or (1). On a expliqué diversement le sens de ces deux lettres. Parmi les monnaies que de Renesse attribue à Théoduin de Bavière (2),

(1) D'argent (columna argentea), dit erronément Spener, *Opus heraldicum*, 1717, tom. II, pag. 592.

(2) M. Lelewel (*Numismatique du moyen âge*, t. III, p. 245) a suffisamment prouvé que ces monnaies ne peuvent appartenir à Théoduin; que le type est évidemment du XIIIe siècle. Or, les initiales TEO et TEOD que l'on trouve sur ces monnaies ne peuvent désigner que trois de nos évêques : Théoduin, Thibaut de Bar (Theobaldus), et Thierry de Perwez, et certes elles ne peuvent appartenir à ce dernier; aussi ne peut-on pas hésiter à les attribuer à Thibaut de Bar. On s'étonnera peut-être de ce que cet évêque frappe sa monnaie au type ancien, tandis que ses trois prédécesseurs ont déjà adopté le type nouveau, et l'on en pourrait faire une objec-

il en est une, pl. II, fig. 3, au revers de laquelle on voit le perron entre deux bustes d'aigle qui se regardent, et les lettres L-D. Si ces lettres signifient *LeoDium*, comme cela paraît évident, cette particularité appuierait l'explication que Foullon [1] a donnée aux deux lettres L-G qui cantonnent le perron dans les armoiries de Liége. Il croit qu'elles signifient *LeGia* ou *LieGe*, tout comme les lettres L D qui cantonnent le perron sur notre monnaie signifient *Leo-Dium*. La légende LEGIA du revers d'une autre monnaie que

tion à l'attribution proposée. Mais dans les autres évêchés, à Trèves, par exemple, si le passage du type roman au type gothique se manifeste dans la seconde moitié du XIIIe siècle, comme à Liége, la transition y fut graduée et ne fut complétement effectuée que sous Cuno (1362-1388). Jean de Flandre au contraire frappa tout d'abord une monnaie qui appartient complétement au type gothique, et ses deux successeurs l'imitèrent ; mais Thibaut de Bar fit un retour vers les anciennes manières, et l'on ne doit pas s'en étonner infiniment, puisqu'il ne faisait que suivre l'exemple de ses contemporains. Il est seulement remarquable que sur ses monnaies l'influence nouvelle ne se fasse nullement sentir.

Quant aux deux monnaies que de Renesse donne à Thibaut de Bar, elles sont évidemment mal attribuées. Examinons d'abord le cuivre (pl. VI, fig. 1). Le type est le même que celui de la monnaie d'Arnould de Horn publiée récemment dans la *Revue numismatique française*, par M. Robert (*Découverte de monnaies du moyen âge*). La reproduction est tellement identique que le blason lui-même est conservé. Cette dernière circonstance ne laisse aucun doute : cette monnaie est de Thierry de Perwez (1406-1408), neveu d'Arnould de Horn, évêque élu, confirmé par l'antipape Benoît sous l'épiscopat de Jean de Bavière. Je ferai observer que la qualité d'élu que l'évêque prend sur cette monnaie, s'applique très bien à Thierry, tandis qu'elle ne peut convenir à Thibaut de Bar. Il suffit de jeter les yeux sur la seconde pièce, pour reconnaître qu'elle est du même évêque que la première.

(1) *Hist. episc. Leod.*, tom. I, pag. 130.

de Renesse attribue aussi à Théoduin (pl. II, fig. 4), appuie cette interprétation. D'autres historiens préfèrent voir dans L G les lettres initiales de *Libertas Gentis* (1), ou de *Libertate Gaudet;* ces explications sont peut-être plus belles que celle de Foullon, mais je ne sais si elles sont aussi probables, et en archéologie, peut-être plus encore qu'en histoire, il n'est pas de considération qui puisse lutter avec la vérité.

Ne pourrait-on pas avancer que les monnaies liégeoises qui présentent un animal au revers sont frappées à Huy? En effet, parmi les pièces sur lesquelles le nom de cette ville est inscrit, on trouve une monnaie d'Alexandre Ier, dont le revers offre un bâtiment portant un oiseau à l'angle du toit; deux monnaies de Hugues de Pierrepont, sur lesquelles on voit un quadrupède attaché à un arbre; deux monnaies de Jean d'Eppes, représentant un perron entre deux aigles qui se regardent; et enfin une pièce de Robert de Langres, portant un aigle en repos entouré d'un mur crénelé. De plus, c'est à Huy que l'on frappa les premiers tournois au type de l'aigle (sous Hugues de Chalon, de Renesse, pl. V, fig. 3). De toutes les autres monnaies où se trouve un animal au revers, aucune ne porte le nom d'une autre localité. J'ai inutilement feuilleté l'histoire de Huy pour expliquer le type de ces monnaies que je crois y avoir été frappées; je n'en soumets pas moins cette conjecture, toute douteuse qu'elle paraisse, à la sagacité des critiques.

Quant aux autres variétés du type, tours, têtes, bâtiments,

(1) Ferd. Henaux, *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége*, pag. 28.

temples, nous n'avons pu les classer : on les rencontre sur la monnaie des différents hôtels de notre pays.

Le travail que nous venons d'ébaucher pour les plus anciennes de nos monnaies, devient plus facile dans les temps modernes : les types sont plus précis et plus saillants.

Parmi les nombreuses et puissantes seigneuries qui relevaient de l'église de Liége, quelques-unes jouissaient du droit de battre monnaie ; c'étaient le duché de Bouillon, les comtés de Hainaut et de Looz, et les seigneuries de Horn et de Rummen. Deux seulement des abbayes et des maisons religieuses du diocèse de Liége ont eu leur monnaie particulière, l'abbaye de Stavelot et le chapitre de Nivelles.

L'influence du type liégeois se fait quelquefois sentir sur les monnaies de ces seigneuries. Le voisinage en est sans doute la seule cause ; car la suprématie de l'évêque de Liége ne s'étendait pas sur le monnayage de ces seigneurs, qui relevaient directement de l'Empereur d'Allemagne ou du Roi de France, pour tout ce qui avait rapport aux questions monétaires. Qu'on ne s'étonne donc pas de voir l'aigle impérial figurer sur quelques-unes des monnaies de ces seigneurs, tandis que l'image de l'évêque et le perron n'y apparaissent jamais.

Le comté de Looz est devenu, il est vrai, la possession de l'évêché de Liége en 1365, mais jamais il n'y a été incorporé. Il n'était pas plus liégeois, que les Belges n'étaient Espagnols sous Charles-Quint et ses successeurs. Or, croyez-vous qu'il faille ranger dans la suite des rois d'Espagne, les monnaies frappées dans les provinces belges au XVIe et au XVIIe siècles ? Pourquoi placerait-on plutôt dans la suite des évêques de Liége les monnaies lossaines

frappées après 1365? Le comté de Looz avait conservé sa juridiction, ses lois particulières (1); c'est donc un non-sens historique de confondre ses monnaies avec celle de l'évêché de Liége, comme l'a fait de Renesse. La même observation est applicable au duché de Bouillon. Jean de Heinsberg prit le titre de duc de Bouillon sur ses monnaies; mais les premières pièces frappées spécialement pour ce duché sont d'Ernest de Bavière; et quoiqu'on n'en trouve plus après Maximilien-Henri, le titre et les armoiries de cette célèbre seigneurie ne cessèrent de figurer sur nos monnaies jusqu'en 1792. Nos évêques voulaient sans doute par là protester contre l'abus que le roi de France avait fait de la force en dépouillant l'église de Liége de ce duché.

La rectification de ces erreurs (2) est d'autant plus importante, que le monnayage de Hasselt et de Bouillon a eu longtemps la plus grande activité. M. Ozerai (3) dit qu'en 1649,

(1) *Voyez* dans Mantelius, *Hist. lossen.*, les statuts donnés au comté de Looz (Statuta Lossensia) par Maximilien-Henri, en 1667.

(2) Voici la liste de ces pièces mal attribuées par de Renesse. Pour le comté de Looz, d'Ernest de Bavière : pl. XL, fig. 21 et 24. — De Ferdinand : pl. XLVIII, fig. 31.

Pour le duché de Bouillon, d'Ernest de Bavière : pl. XXXVI, fig. 5, et pl. XXXVIII, fig. 9. — De Ferdinand : pl. XLII, fig. 1, 2, 4 et 5, pl. XLVI, fig. 19; pl. XLIV, fig. 11, 12 et 13; pl. XLV, fig. 14, 15, 16 et 17; pl. XLIII, fig. 6 et 10; pl. XLVIII, fig. 29 et 30; pl. XLVI, fig. 18, 21 et 22; pl. XLVII, fig. 23; pl. XLIX, fig. 33, 36 et 37. — De Maximilien-Henri : pl. L, fig. 1; pl. LI, fig. 5; pl. LII, fig. 7, 8, 9 et 10.

La même confusion existe dans de Renesse pour les monnaies de l'abbaye de Stavelot; *voyez* pag. 109, n° 53.

Pour ces trois suites, Looz, Bouillon et Stavelot, il existe de nombreuses pièces inédites que de Renesse n'a pas connues.

(3) *Histoire du duché de Bouillon*, pag. 188.

toute la monnaie courante serait sortie des ateliers de Hasselt et de Bouillon, si l'hôtel de Metz n'avait frappé, par tolérance du roi de France, des pièces au type et à l'effigie de l'évêque de Liége.

Nous avons déjà dit que les médailles, les jetons et les méreaux forment la troisième partie de notre histoire monétaire. Il y a deux méthodes entre lesquelles il faut choisir pour la description des médailles et des jetons d'un pays : les rattacher à une histoire suivie, comme Van Loon, ou bien, comme Henin dans son Histoire numismatique de la révolution française, décrire successivement les pièces, en donnant autant que possible un aperçu de l'événement qu'elles rappellent. Le nombre des médailles liégeoises est si peu considérable que l'on ne peut hésiter à choisir le second système, que dans tous les cas nous croyons préférable au premier [1].

Pour remplir le programme que nous nous sommes tracé, il ne nous reste plus qu'à donner quelques détails sur la constitution et l'administration monétaires du pays de Liège.

« Quant ly Evesque veult faire monnoie à Liege en son

[1] Au règne de nos évêques de la maison de Bavière, de Renesse décrit quelques médailles qui n'ont aucun caractère liégeois ; elles appartiennent évidemment à la suite des ducs de Bavière ou des évêques de Cologne. *Voyez* de Renesse, pl. XLI, fig. 29 et 30 ; pl. XLII, fig. 3 ; pl. LVI, fig. 2 ; pl. LVII, fig. 3, et pl. LXI, fig. 1. Cette observation peut aussi s'appliquer à quelques monnaies des mêmes évêques, entre autres : pl. XXXVII, fig. 5 et 6 ; pl. LI, fig. 6, et pl. XLIX, fig. 34.

Nous ne disons rien des méreaux, sur lesquels nous publions en ce moment une notice détaillée.

eage, ly peult faire, et cely peut il maintenir toute sa vie et autre nient, et ly doit wardeir ly Eschevins de Liege, il le doit faire crieir le jour Sainct Giele, et doit cour premier le jour Sainct Denis; et se il ainsy ne le fait, il ne peult cour toutte l'année après en suyant, et se il le fait ainsy qu'on ne peut achapteir le marc de fin argent plus que vingt-deux solz d'icelle monnoie, et se peult le Sire ens mettre de chy à siex denier au plus, et plus n'en doit trouveir ly Eschevin alle essaye, et sy doit d'icelle monnoie monteir sur le marc pesant vingte trois solz quatre deniers moins; ce sont douze deniers Liegeois par tout que ly Sire et ly ouvrier ont de marc, et plus n'en doient il avoir ne Sire, ne ouvrier, ne par dechay, ne par Seignorie, ne par costenges, ne par nulle autre raison.

» Et peult on ouvreir de congnes pris à Liége, à Huy, à Herstal, sans plus, et à Liége devantrainement, et ly doient tous chis qui louront prendre à ovreir et wardeir bin et lealement, ainsy comme dit est deseur, sur leur honneur et par devant l'Eschevin de Liege, et ne doit-on ne peult-on à autres deniers marchandeir de dont en avant, que elle serat faite ainsy; et qui en serat repris, à verité enquis par les Eschevins, il payeroit sept solz; et le premier jour que ly monnoie cour à Liege, en doit avoir chascun des Eschevins douze aidans Liegeois, que on leur doit donneir par droit et par loy delle nouvelle monnoie.

» ..... Ly monnoyer doit prendre sur son honneur, qu'il ferat le monnoie bien et lealement à tele loy, que ly Eschevins warde.

» Item il doit jureir sur Sains, qu'il le ferat tailher éwalement après : le chambgeir, qui warderat les congnes,

doit jureir sur Sains, qu'il warderat bien et lealement, et sy sayerat les deniers s'ils sont de droit poix, et s'ilz sont tailhez éwalement.

» Item doit seoir le chambgier, touttes heures que on ferrat en congnes, deleis les congnes; et quant on aurat ouvreit, il les doit reprendre et mettre en leur coffre, et doit avoir le coffre deux cleffs, et doit avoir le chambgier quatre deniers le jour quant on ferrat en congnes, et ne le peult le chambgier que l'on eslirat escondire.

» Et toutte en tele maniere doient ouvreir et prendre ly monnoyer en ly chambgeur de Huy, de Treict et de Herstal, comme dit est, et venir prendre le monnoyer sur leurs honneurs, et ly chambgeur jureir à Liege pardevant le Mayeur et les Eschevins de Liege. »

Ces précieux fragments sont extraits d'un record des échevins de Liége, du 9 septembre 1532 (1). On y trouve des notions très complètes sur la constitution monétaire de notre pays au moyen âge. Nous allons en reprendre tous les détails et indiquer les changements arrivés dans la suite.

L'évêque ne pouvait frapper monnaie sans le consentement des échevins; et quand il l'avait obtenu, il ne lui était permis d'en user qu'à une seule époque de l'année. Le 1er septembre, jour de la fête de saint Gilles, des crieurs annonçaient que l'évêque avait l'intention de fabriquer de nouvelles espèces, et qu'on eût bientôt à se défaire de celles qui étaient destinées à la refonte. Le 9 octobre, jour de la fête de saint Denis, la nouvelle monnaie devait être émise, et s'il n'en était pas ainsi, elle ne pouvait courir de toute l'année.

(1) De Louvrex, *Recueil des édits*, édition de 1750, tom. II, pag. 44.

Lorsque l'évêque avait fait crier qu'il allait faire forger monnaie, on ne pouvait acheter le marc d'argent de fin plus de vingt-deux sols. On n'y tolérait pas plus de cinq ou six deniers d'alliage. Les échevins estimaient que les pièces étaient fabriquées conformément au titre prescrit par les ordonnances, lorsque le marc pesait vingt-trois sols moins quatre deniers. Le bénéfice de l'évêque et du monnayeur ne montait donc qu'à douze deniers par marc; ils ne pouvaient exiger davantage pour aucune raison, ni pour déchet, ni pour droit régalien ou frais extraordinaires.

Le changeur était le gardien des coins; il s'engageait par serment, devant la cour scabinale, à ne les communiquer à personne. Il devait être présent durant tout le frappage, et dans les moments de repos, il plaçait les coins dans un coffre dont il conservait une des clefs; l'autre était remise aux échevins. C'était aussi le changeur qui essayait et pesait les espèces. L'inamovibilité de sa charge était une garantie de la légalité du poids et du titre.

Le jour où la monnaie était émise, chaque échevin « par droit et par loy » recevait douze pièces d'essai, comme modèles pour reconnaître les monnaies fausses. Dans la suite, le chapitre cathédral se désigna lui-même pour être le dépositaire des échantillons de la monnaie. Cet article du serment qu'Ernest de Bavière lui prêta, en 1581, le prouve suffisamment :

« XXVII. — Item, qu'il (l'évêque) ne poudra user de son arbitre à faire battre monnoye, si n'aura mutuelle intelligence avec le monnoyeur, mais suivra diligemment les traces de Monseigneur Louys de Bourbon et autres ses anciens prédécesseurs évesques de Liége, et fera donner au

Chapitre un exemplaire authentique de la monnoye à battre selon lequel on aurait traité avec ledit monnoyeur; duquel exemplaire ledit monnoyeur ne poudra reculer ny aucunement le changer sans le sceu et consentement exprès du chapitre (1). »

Le chapitre ne devait pas s'arrêter dans cette voie d'empiétement; le 20 décembre 1784, à l'avénement de Constantin de Hoensbroeck, il traduisit ainsi l'article que nous venons de citer :

« IX. — Qu'il (l'évêque) n'usera pas arbitrairement du droit de frapper monnoie; qu'il n'aura pas des conventions particulières avec celui qui sera chargé de cette opération, qu'il ne réglera pas la qualité, ni la quantité de la monnoie, sans le consentement du Chapitre; mais que suivant ponctuellement l'exemple de ses prédécesseurs Évêques de Liége, il déposera au Chapitre le modèle authentique des pièces à battre en cuivre, argent et or, convenu avec l'ouvrier préposé à cet effet; desquels modèles et quantités arrêtés avec le Chapitre, l'on ne pourra s'éloigner, et dans lesquels on ne pourra faire du changement; en outre, qu'il observera soigneusement et religieusement tous les articles ci-dessus. »

Ce ne fut sans doute qu'après ces usurpations du chapitre cathédral, que l'on vit dans la chapelle de Sainte-Anne et Saint-Boniface de l'église Saint-Lambert, les étalons sur lesquels les poids et les mesures des marchands étaient rectifiées, ainsi que les coins des monnaies de nos évêques, et de celles que les tréfonciers faisaient battre pendant la vacance du siége épiscopal. Le haut du cintre du jubé de

(1) *Sériment de l'Évesque de Liège*, 1639, in-4°.

la cathédrale était occupé par un piédestal, sur lequel était ancrée la grande châsse de Saint-Lambert, qui en renfermait une autre en vermeil, ainsi que des reliques et les originaux des monnaies liégeoises (¹).

Les monnayeurs étaient responsables « sur leur honneur, » de l'accomplissement de ces nombreuses formalités, et les infractions étaient portées à la compétence des échevins. Les articles que l'on vient de lire, du serment d'Ernest de Bavière et de Constantin de Hoensbroeck, nous apprennent que le chapitre cathédral finit aussi par s'arroger l'inspection de la monnaie.

L'évêque ne pouvait fixer seul le taux de la monnaie. En voici un exemple. Le 6 août 1497, dans une journée d'État, Jean de Hornes proposa de réduire la valeur des monnaies nationales, dans le but d'activer les relations commerciales avec les pays voisins. L'assemblée des trois ordres décida que le florin aurait cours pour un temps limité, à quarante patârs et le postulat à vingt patârs.

L'évêque publiait les ordonnances sur le fait de la monnaie, de concert avec le magistrat de la communauté où elle devait être mise à exécution. Nous allons en citer un exemple qui donnera en même temps une idée de la teneur de ces ordonnances :

« On fait assavoir de par nostre tres-redoubté seigneur, monseigneur de Liége, et les maistres, jureis et conseil de la cité, que tous demy-aidans à la Barbe, de messire Guillaume, se bailleront chascun pour IX solz. Item tous les

(¹) Xavier Van den Steen, *Essai historique sur la cathédrale de St-Lambert*, pag. 64 et 154.

demy-aidans du fils dudit messire Guillaume, demy-aidans alle aigle, et tous autres contrefaicts, pour viij s. Item, tous quars de patars à iij s., réservé ceulx de Bourgogne, de Bourbon, et les anciens quars de patars, dont icy n'est point faict de mention, mais demeurent comme devant; et tous les bruleis aussi qu'ilz sont cryés les trois pour xij deniers. Et à refusant la peine de iij florins d'or, à applichier tierce part à mondit seigneur, la tierce part à la cité, et autre tierce part à raporteurs (1). »

Citons enfin l'article de la paix de St-Jacques (1487), relatif à la monnaie :

« § XVIII. Quant au fait des monnoies d'or et d'argent, advons ordonné et passé, qu'il en soit usé ainsi, et par tele fourme que loy salve et warde; et en tel degré qu'elles soient coursaubles par les Pais marchissans également et d'ung meisme pris, ainsi que faire se doit par raison (2). »

Conformément à la constitution de Spire, de l'an 1570, les monnaies liégeoises furent soumises au contrôle des essayeurs du cercle de Westphalie dont notre pays faisait partie. C'était à Cologne que deux fois, chaque année, le 1er mai et le 1er octobre, on procédait à l'examen des monnaies des feudataires. Jusqu'alors l'Empereur n'avait en quelque sorte usé du droit d'inspection qu'il possédait sur notre système monétaire, que pour confirmer les priviléges anciens ou en accorder de nouveaux; l'effigie de l'Empereur apparait à peine quelquefois sur le revers de nos monnaies

(1) *Cry proclameit le derain jour de mars* IIIIXX *et* VII (1487). — M. Ferd. Henaux, *Considérations sur l'hist. mon. du pays de Liége, Revue num. belge*, tom. II, pag. 279.

(2) De Louvrex, *Recueil des édits*, édition de 1750, tom. I, pag. 441.

au moyen âge; l'aigle impérial ne se montre pas avant Georges d'Autriche, et on ne le voit plus après Ferdinand de Bavière. Notre indépendance monétaire ne tarda pas à redevenir complète; elle fut même reconnue en 1716 dans un arrangement qui eut lieu entre le pays de Liége et les États de l'Empire; l'Empereur déclarait à l'article VIII : « Venant au fait de la monnaie, nous confirmons les lois, ordonnances et coutumes réglant le système monétaire en vigueur au pays de Liége (1). »

Voilà tout ce que nous avons pu rassembler sur la constitution monétaire du pays de Liége. Il ne nous reste plus qu'à compléter ce qui concerne l'administration (2).

Toutes les monnaies liégeoises et étrangères devaient être reçues, sous peine d'amende, sur le pied de l'évaluation des édits, et il était défendu d'acheter de l'argent à un taux plus élevé (3). Si cependant, après la publication des édits, certaines espèces venaient à augmenter généralement de valeur, le débiteur pouvait suivre le taux admis dans le commerce (4).

Pour le payement des sommes notables, le créancier n'était tenu de recevoir que cinq pour cent de cuivre, et dans le cas seulement où la dette n'excédait pas la somme de 400 florins de Brabant (5); et si c'étaient des lettres de change, le créancier ne pouvait exiger plus de la moitié en or, sauf les réserves de la part du tireur (6).

(1) Bouille, *Histoire du pays de Liége*, tom. III, pag. 553. — Foullon, *Hist. episc. Leod.*, tom. III, pag. 488.

(2) *Voyez* Sohet, *Instituts de droit*, in-4, 1772, liv. II, pag. 98 à 101.

(3) *Édits de* 1612 et de 1649.

(4) De Louvrex, *Recueil des édits*, tom. II, pag. 337.

(5) *Édits de* 1612, 1618 et 1649.

(6) *Édit de* 1731, de Louvrex, *Recueil des édits*, tom. II, pag. 345.

On baissait la valeur des monnaies, lorsqu'elles avaient diminué de poids ou de valeur intrinsèque, et on la haussait, lorsque l'or ou l'argent augmentait de valeur. Enfin les circonstances et la politique des puissances voisines pouvaient changer le taux des monnaies (1).

Les monnaies étrangères avaient cours dans le pays, lorsqu'elles avaient été évaluées dans un édit de l'évêque, ou que les marchands les recevaient généralement.

Il arrivait qu'au lieu de retirer du cours une monnaie trop ancienne, on en diminuait la valeur. C'est ainsi que, vers la fin du XVIIIe siècle, les liards liégeois et étrangers antérieurs à 1649 couraient au taux d'un demi-liard (2). A la même époque, toutes les petites monnaies d'Allemagne étaient interdites, sous peine de la confiscation et d'une amende de quatre fois la valeur (3).

Les pièces d'or ou d'argent soudées, rechargées ou trop légères étaient à billon (4).

Il était défendu, sous peine de confiscation et d'amende, de collecter des monnaies d'or ou d'argent de bon aloi pour les emporter hors du pays, ainsi que d'y introduire des espèces de mauvais aloi (5).

Si une hausse ou une baisse avait lieu dans le taux des

(1) *Paix de St-Jacques*, § 18.

(2) *Mandements* de 1649 et 1713, dans de Louvrex, *Recueil des édits*, tom. II, pag. 336 et 344.

(3) *Édit du* 8 novembre 1770.

(4) *Cris de* 1552, 1589, 1612 et 1620.

(5) *Édits de* 1583, 1649, 1749, art. 5. — *Édits du* 29 février et du 1er mars 1752, dans Wlierden, *Édicts et publications des monnoyes forgées et lesquelles ont eu cours par les Pays de Liége*, in-4°.

monnaies, les dettes augmentaient ou diminuaient dans la même proportion, à moins que le nombre et la sorte des espèces qui constituaient la dette ne fussent indiqués.

Les peines infligées aux faux monnayeurs furent partout très graves, et les nombreuses précautions que l'on prenait pour empêcher cette coupable industrie, prouvent combien elle était répandue. Voici les dispositions que l'on trouve à ce sujet dans la paix de St-Jacques :

« § XVI, n° 20. Itemque dors en avant ne soient en ladite Cité sustenus ne herbegiés aucuns billeteurs de monoie en sacré ne haienans par quelconque tilte ou coleur que ce soit; et se aucun présume au contrair, soit ne haienant ou autrement, qu'il soit et siera attain de dix florins de Rins d'amende, et la monoie perduë, à applicquer moitié à mondit Seigneur, et l'autre moitié à la reparacion et refection de ladite Cité (1). » On lit dans Sohet (2) : « Ceux qui usurpent ce droit régalien (battre monnaie), et généralement tous les faux monnayeurs, sont atteints de la peine capitale, et déchus de tous priviléges : ils peuvent être saisis par manière d'assurance sur la déclaration d'un seul complice. » — Les officiers ne pouvaient saisir les délinquants, même pour des crimes énormes, s'ils n'étaient trouvés au flagrant; on pouvait cependant s'assurer « des gens famés ou soupçonnés d'être meurtriers, voleurs de grand chemin, ou nocturnes en fait considérable, incendiaires, faux Monnayeurs, Rogneurs ou atteints d'autres crimes aussi énormes. » Le soin de surveiller l'émission de la fausse monnaie appartint aux vingt-deux commissaires

(1) De Louvrex, *Recueil des édits*, édition de 1750, tom. I, pag. 436.
(2) *Instituts de droit*, liv. II, pag. 98 et liv. V, pag. 83.

de la Cité, élus par le peuple, jusqu'à l'époque où le chapitre cathédral s'attribua ce droit, ainsi que tous ceux qui concernaient l'administration monétaire.

Ceux qui rognaient ou altéraient les monnaies étaient regardés comme coupables de crime de lèse-Majesté et punis comme des voleurs publics (1).

Les orfévres pouvaient couper en deux les pièces d'or qui n'étaient point au titre de 22 carats, au remède de deux grains, et les pièces d'argent qui n'étaient point à leur titre (2).

Un édit du 16 novembre 1495 invitait toute personne doutant du taux d'une monnaie à la porter au changeur pour être éprouvée. La paix de St-Jacques déclarait que l'on ne devait souffrir dans le pays aucun « billeteur de monoie », et que quiconque serait nanti de monnaies altérées encourrait la confiscation et une amende de 10 florins. Une forte prime était accordée à celui qui dénonçait un fabricant ou un débitant de fausses monnaies, et s'il était complice, on lui faisait remise de la peine qu'il eût encourue (3).

Avant de poser la plume, qu'on me permette encore une observation. Dans les recherches qu'on vient de lire, j'aurai paru souvent oublier que je ne suis que numismate, pour m'élever jusqu'au rôle d'historien. Il n'en sera plus ainsi dans un autre travail que je prépare sur l'attribution de

(1) *Édit de* 1749, art. 7, dans le *Recueil des édits,* tom. II, pag. 348.

(2) *Édit du* 11 août 1731, *Ibid.,* tom. II, pag. 345.

(3) On trouvera tous les autres détails qui ne sont pas particuliers au pays de Liége, dans la notice de M. C. Piot, sur l'ancienne administration monétaire de la Belgique, *Revue numismatique belge,* tom. I, pag. 26.

quelques monnaies liégeoises. Inutile d'assurer les amateurs que je recevrai avec gratitude les observations qu'ils croiront utiles à mes recherches et les renseignements qui pourraient les compléter. Pour donner quelque intérêt à ce mémoire, je désirerais pouvoir y publier quelques pièces inédites, celles surtout de la première et de la seconde période (jusqu'en 1378), qui y seront traitées complétement. Je prie les numismates belges, au nom de cette fraternité qui doit toujours régner dans la république des lettres et des sciences, de me communiquer la description exacte des monnaies qu'ils croiront pouvoir livrer à la publicité, en y joignant autant que possible des dessins ou des empreintes fidèles, et, outre les données rigoureusement nécessaires, le poids et le module des pièces. Leur collection et leur nom seront cités avec le plus grand soin ; de sorte qu'en définitive la publication leur appartiendra aussi bien qu'à moi. Ma reconnaissance est peu de chose par elle-même, mais ces amateurs désintéressés auront celle de tous les véritables amis de la science : celle-là, on doit toujours l'ambitionner.

JULES PETIT.